



Quorum : 3 membres titulaires ou suppléants (*art.8 – Statuts EPMNL*)

Nombre de membres présents ou représentés : 6

VOTES :

- Pour : 6

- Contre :

- Abstentions :

ÉTABLISSEMENT PUBLIC « AÉROPORT METZ NANCY LORRAINE »

Conseil d'Administration du 25 juin 2019

Décision n°19CA-018

Objet : Avenant N°1 à la convention annuelle de financement du fonctionnement 2019

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC « AÉROPORT METZ NANCY LORRAINE »

REUNI EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE :

- VU la délibération n°11SP-1205 du Conseil Régional des 13 et 14/10/2011 relative à la création de l'Établissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine » (EPMNL)
- VU la décision de la commission permanente du Conseil Régional de Lorraine n°12CP-579 du 27/04/2012
- VU les statuts de l'Établissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine »
- VU la décision du conseil d'administration de l'EPMNL n° 19CA-011 relative à la nomination du Directeur Général par intérim de l'EPMNL
- VU la décision de la commission permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 05 juillet 2019
- VU le code général des collectivités territoriales

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°1 à la convention annuelle de financement du fonctionnement pour 2019 et d'autoriser le directeur général par intérim à la signer (jointe en annexe).

ARTICLE 2 : Le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent pour connaître tout litige relatif à l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Établissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine » est chargé de l'exécution de la présente décision

LE PRÉSIDENT
Jean ROTTNER

**AVENANT 1 A LA CONVENTION ANNUELLE 2019 DE FINANCEMENT DU
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE L'AEROPORT METZ-NANCY-
LORRAINE**

ENTRE

La Région Grand Est représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, dûment habilité par la décision 19CP-1216 de la Commission Permanente en date du 05 juillet 2019, ci-après dénommée « La Région »,

d'une part,

ET

L'Etablissement Public de l'aéroport Metz - Nancy - Lorraine, représenté par son Directeur Général par intérim, Monsieur Yves LOUBET, dûment habilité par la décision du Conseil d'Administration du 25 juin 2019, ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

d'autre part,

VU la délibération n° 19CP-317 de la Commission Permanente du 8 février 2019 relative à la convention annuelle 2019 de financement de l'Etablissement Public de l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine ;

VU la délibération n°19CP-1216 de la Commission Permanente du 05 juillet 2019 relative à l'avenant n°1 à la convention annuelle 2019 de financement de l'Etablissement Public de l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine ;

Lors de la Séance Plénière du 8 février 2019, la Région Grand Est a approuvé la convention de financement 2019 du fonctionnement de l'Etablissement Public de l'Aéroport Metz-Nancy-Lorraine. A ce titre, la Région Grand Est s'est engagée pour un montant de 1 000 000 €.

L'article 4 de cette convention prévoit qu'en cas de déficit comptable constaté sur l'année 2018, un avenant à la convention pourra être conclu afin de réviser le niveau de la participation régionale pour 2019.

Or, lors de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2019 de l'EPMNL, la présentation des premiers éléments financiers consolidés pour la préparation du Compte Administratif 2018 a mis en avant un écart de plus de 1 M€ entre les prévisions de recettes perçues par l'aéroport et les prévisions de charges payées au cours de l'exercice 2018.

Ces éléments financiers figureront dans le compte administratif 2018 qui sera voté en juin 2019 par le Conseil d'Administration de l'EPMNL. Les résultats 2018 ainsi constatés devront être approuvés dans le cadre d'une prochaine décision modificative du Conseil d'Administration de l'EPMNL.

Les échanges menés entre les services de la Région et les services de l'EPMNL ont permis de confirmer un besoin de subvention complémentaire de 500 k€.

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet de réviser le niveau de participation régionale suite au déficit comptable d’exploitation constaté sur l’année 2018 conformément aux dispositions de l’article 4 de la convention initiale.

Article 2 – Modification de l’article 3 de la convention annuelle 2019 de financement du fonctionnement

L’article 3 est modifié comme suit :

« Définition du montant maximum d’aides d’Etat sur la période 2014-2024 :

Ce montant maximum représente 80 % du montant de déficit annuel défini à l’article 2, soit 965 252,00 € HT par an. Soit 9 652 520,05 € HT sur une période de 10 ans en application de la décision 2018/C 456/06 de la Commission Européenne.

Ce mécanisme de financement a été mis en œuvre à compter de 2016, 4 555 189,72 € ont déjà été versés à ce titre. »

Article 3 – Modification de l’article 4 de la convention annuelle 2019 de financement du fonctionnement

L’article 4 est modifié comme suit :

« Définition du montant de la participation régionale pour 2019 :

Sur ce montant maximum, le Conseil Régional attribuera au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d’un montant maximum de 1 500 000 € pour l’année 2019.

Suite à la décision de son Conseil d’Administration approuvant l’intégration des résultats 2018, le bénéficiaire notifiera à la Région le montant de participation attendu recalculé pour 2019 dans le respect des conditions ci-dessus. »

Article 4 – Autres articles sans modification

Les autres articles ou parties d'articles de la convention initiale non modifiés par le présent avenant restent inchangés.

Fait à Strasbourg, le 8.01.19
En deux exemplaires

**POUR LE BENEFICIAIRE,
Le Directeur Général par intérim,**

EPMNL
Yves LOUBET
Directeur Général par intérim
Responsable Sécurité
yloubet@lorraineairport.com

Yves LOUBET

**POUR LA REGION,
Le Président du Conseil Régional,**


Jean ROTTNER

Les informations à caractère personnel vous concernant sont destinées à la Région, responsable du traitement de ces données, dans le cadre de la gestion de cette convention.
La Région s'engage à respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).
En conséquence, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, vous pouvez vous adresser à la direction de la Région en charge de cette convention.